

R03

LA CONDUITE D'ENGINS EN SÉCURITÉ

Selon le code du travail, « *la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.* » Ainsi, l'autorité territoriale doit s'assurer que chaque conducteur d'engin soit formé et apte.

PERMIS DE CONDUIRE

Engins à caractère routier prédominant

Tous les engins ou matériels à caractère routier prédominant ou servant normalement au transport de marchandises sur route, sont soumis aux règles du code de la route. Le conducteur doit alors être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule. C'est notamment le cas des tracteurs ou des véhicules porteurs de nacelle.

Engins sans caractère routier prédominant

Les engins ou matériels sans caractère routier prédominant peuvent déroger en partie, aux règles du code de la route. Le conducteur doit être titulaire d'une formation spécifique, mais pas obligatoirement du permis de conduire. Il doit cependant être médicalement apte, connaître la signification des panneaux, et respecter les règles de la circulation routière. C'est par exemple le cas pour les tondeuses à conducteur porté.

Toutefois, le fait que le conducteur possède au moins un permis B, reste le meilleur moyen de s'assurer qu'il dispose des connaissances requises.

Le juge ou le médecin de prévention peut spécifiquement interdire la conduite de ce type d'engins.

FORMATION SPÉCIFIQUE

Pour pouvoir conduire un engin (tracteur, chariot élévateur, tractopelle, tondeuse, nacelle, etc.), l'agent doit suivre une formation spécifique afin de connaître les risques encourus, mettre en œuvre les mesures de protection et adopter un comportement sûr.

Une formation à la conduite en sécurité est donc obligatoire pour chaque catégorie d'engins. Il n'existe pas de formation unique à tous les engins. Par contre, la formation à la conduite est identique quelque soit les équipements et les accessoires utilisés sur l'engin.

Par exemple, l'agent conduisant un tracteur et une nacelle devra suivre deux formations différentes. Tandis que l'agent conduisant un tracteur équipé alternativement d'une épareuse, d'un godet ou d'une lame de déneigement, ne suivra que la seule formation à la conduite en sécurité du tracteur.

Réglementairement, les modalités de cette formation ne sont pas imposées. Les recommandations CACES® de la CNAMTS sont considérées comme un bon moyen de s'assurer des connaissances et savoir-faire d'un conducteur.

CACES®

Les recommandations CACES® (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité) définissent un référentiel de connaissances et de savoir-faire à acquérir, des instructions générales d'utilisation ainsi que des tests d'évaluation théoriques et pratiques auxquels le conducteur doit satisfaire.

Il existe 8 familles d'engins concernées par ces recommandations :

- R 482 Engins de chantier
- R 483 Grues mobiles
- R 484 Ponts roulants et portiques
- R 485 Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant
- R 486 Plateformes élévatrices mobiles de personnel
- R 487 Grues à tour
- R 489 Chariots industriels à conducteur porté
- R 490 Grues auxiliaires de chargement de véhicule

L'annexe détaille les types d'engins pour chaque famille et chaque catégorie.

AUTORISATION DE CONDUITE

En complément de la formation à la conduite en sécurité, la conduite de certains engins ou équipements de travail nécessite l'obtention d'une autorisation de conduite.

Cette autorisation de conduite est délivrée par l'autorité territoriale, après qu'elle se soit assurée de la réalisation des 3 conditions suivantes :

- Aptitude médicale du conducteur. Le médecin de prévention doit déclarer l'agent apte à la conduite de l'engin.
- Formation à la conduite en sécurité. L'agent doit avoir suivi une formation à la conduite correspondant à la catégorie de l'engin et obtenir une certification.
- Formation aux règles de conduites particulières. Dans la collectivité, le conducteur doit être formé aux mesures spécifiques et aux consignes de sécurité à suivre.

Le conducteur conservera sur lui un exemplaire de son autorisation de conduite. Un autre sera classé dans son dossier administratif.

L'autorisation de conduite peut également être un outil de gestion et d'organisation des services. Elle pourra être attribuée ou supprimée en fonction des nécessités du service et des missions des agents.

Liste des engins et des équipements nécessitant une autorisation de conduite

- Engins de chantier : tracteur, mini-pelle, pelle, chargeuse, tractopelle, compacteur, etc.
- Plateformes élévatrices de personnel : PEMP, nacelle,
- Chariots de manutention à conducteur porté : chariot élévateur, Fenwick®
- Grues auxiliaires de chargement de véhicule
- Grues mobiles
- Grues à tour

DURÉE DE VALIDITÉ

La réglementation indique que les connaissances et les savoir-faire des conducteurs doivent être actualisés aussi souvent que nécessaire. L'autorité territoriale pourra s'appuyer sur les recommandations CACES® qui préconisent des renouvellements périodiques en fonction de l'engin (voir annexe).

Cette formation à la conduite en sécurité devra aussi être renouvelée en cas de modification importante, d'accident grave ou présentant un caractère répété ou de danger grave même si les conséquences ont pu être évitées.

L'autorisation de conduite quant à elle, est valable jusqu'à l'échéance d'une des conditions suivantes:

- Aptitude médicale. À chaque visite périodique, le médecin de prévention statuera sur l'aptitude à la conduite de l'agent.
- Formation à la conduite en sécurité. Les connaissances et les savoir-faire du conducteur doivent être régulièrement actualisés.
- Modification des règles de conduite ou d'organisation propres à la collectivité, comme une modification substantielle des consignes de sécurité ou un changement d'organisation des services, des missions voire de l'autorité territoriale.

RÉFÉRENCES

- > Code du travail, articles R.4323-55 à 57
- > Recommandations CACES®

Annexe R03

CACES®

R 482 ENGIN DE CHANTIER

Catégorie	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
A	ENGINS COMPACTS <ul style="list-style-type: none"> • Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 t • Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 t • Chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 t • Moto-basculateurs de masse ≤ 6 t • Compacteurs de masse ≤ 6 t • Tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 CV (73,6 kW) 	OUI	10 ans
B1 B2 B3	ENGINS D'EXTRACTION À DÉPLACEMENT SÉQUENTIEL ENGINS DE SONDAGE OU DE FORAGE À DÉPLACEMENT SÉQUENTIEL ENGINS RAIL-ROUTE À DÉPLACEMENT SÉQUENTIEL		
C1 C2 C3	ENGINS DE CHARGEMENT À DÉPLACEMENT ALTERNATIF <ul style="list-style-type: none"> • Chargeuse sur pneumatiques de masse > 6 t • Chargeuse-pelleteuse de masse > 6 t ENGINS DE RÉGLAGE À DÉPLACEMENT ALTERNATIF <ul style="list-style-type: none"> • Buteurs <ul style="list-style-type: none"> • Chargeuses à chenilles de masse > 6 t ENGINS DE NIVELLEMENT À DÉPLACEMENT ALTERNATIF <ul style="list-style-type: none"> • Niveleuses automotrices 		
D	ENGINS DE COMPACTAGE <ul style="list-style-type: none"> • Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 t • Compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 t 		
E	ENGIN DE TRANSPORT <ul style="list-style-type: none"> • Tombereaux, rigides ou articulés • Moto-basculateurs de masse > 6 t • Tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW) 		
F	CHARIOT DE MANUTENTION TOUT-TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Chariot de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mat • Chariot de manutention tout-terrain, à flèche télescopique 		

R 483 GRUES MOBILES

Catégorie	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
A	GRUES MOBILES À FLÈCHE TREILLIS	OUI	5 + 5 ans*
B	GRUES MOBILES À FLÈCHE TÉLESCOPIQUE		

* Validité portée à 10 ans sous réserve que l'agent ait conduit au moins 50 j/an pendant les 5 ans et qu'il réussisse à nouveau le test théorique du CACES ®

R 484 PONTS ROULANTS ET PORTIQUES

Catégorie	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
A	PONTS ROULANTS ET PORTIQUES À COMMANDE AU SOL	NON	5 ans
B	PONTS ROULANTS ET PORTIQUES À COMMANDE EN CABINE		

R 485 CHARIOTS GERBEURS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT

Catégorie	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
1	GERBEURS AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT AYANT UNE HAUTEUR DE LEVÉE COMPRISE ENTRE 1,20 ET 2,5 MÈTRES Chariot ayant au moins 3 roues, muni d'un mécanisme d'entraînement motorisé ; conçu pour transporter, lever, gerber ou stocker en casier, toutes sortes de charges, et conduit par un opérateur circulant à pied avec le chariot	NON	5 ans
2	GERBEURS AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT AYANT UNE HAUTEUR DE LEVÉE SUPÉRIEURE À 2,50 MÈTRES		

R 486 PLATEFORMES ÉLEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL (NACELLE)

Catégorie	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
A	NACELLE À ÉLEVATION VERTICALE	OUI	5 ans
B	NACELLE MULTIDIRECTIONNELLE		
C	CONDUITE HORS PRODUCTION DES NACELLES (CAT. A OU B)		

R 487 GRUES À TOUR

Catégorie	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
1	GRUES À TOUR À MONTAGE PAR ÉLÉMENTS ET FLÈCHE DISTRIBUTRICE	OUI	5+5 ans*
2	GRUES À TOUR À MONTAGE PAR ÉLÉMENTS ET FLÈCHE RELEVABLE		
3	GRUES À TOUR À MONTAGE AUTOMATISÉ		

* Validité portée à 10 ans sous réserve que l'agent ait conduit au moins 50 j/an pendant les 5 ans et qu'il réussisse à nouveau le test théorique du CACES ®

R 489 CHARIOTS DE MANUTENTION À CONDUCTEUR PORTÉ

Catégorie	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
1A	HAUTEUR DE LEVÉE ≤ 1,20 MÈTRES <ul style="list-style-type: none"> • Transpalette avec conducteur porté • Préparateur de commande sans élévation du poste de conduite 		
1B	HAUTEUR DE LEVÉE SUPÉRIEUR À 1,20 MÈTRES		
2A	CHARIOTS À PLATEAU PORTEUR		
2B	CHARIOTS TRACTEURS INDUSTRIEL		
3	CHARIOTS ÉLÉVATEURS FRONTAUX EN PORTE À FAUX (CAP. ≤ 6 T)		
4	CHARIOTS ÉLÉVATEURS FRONTAUX EN PORTE À FAUX (CAP. > 6 T)		
5	CHARIOTS ÉLÉVATEURS À MAT RÉTRACTABLE		
6	CHARIOTS ÉLÉVATEURS À POSTE DE CONDUITE ÉLEVABLE		
7	CONDUITE HORS PRODUCTION DES CHARIOTS TOUTES CATÉGORIES	OUI	5 ans

R 490 GRUES AUXILIAIRES DE CHARGEMENT

Catégorie	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
	GRUE DE CHARGEMENT Appareil de levage à charge suspendue motorisé généralement monté sur un véhicule et conçu pour le chargement et le déchargement du véhicule ainsi que pour d'autres travaux spécifiés par le fabricant.	NON	5+5 ans*

* Validité portée à 10 ans sous réserve que l'agent ait conduit au moins 50 j/an pendant les 5 ans et qu'il réussisse à nouveau le test théorique du CACES ®